



**Guide de sensibilisation aux intervenants en
aménagement urbain et patrimoine de l'arrondissement
d'Outremont**

**Ville de Montréal
Arrondissement d'Outremont
Service de l'aménagement urbain et du patrimoine
Janvier 2006**

INTRODUCTION	3
TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS	4
<i>Certificat de réparation</i>	<i>4</i>
<i>Éléments à prendre en considération</i>	<i>4</i>
<i>Certificat de terrassement.....</i>	<i>4</i>
<i>Éléments à prendre en considération</i>	<i>4</i>
<i>Permis de construction.....</i>	<i>5</i>
<i>Éléments à prendre en considération</i>	<i>5</i>
TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION	6
USAGES PERMIS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES	6
<i>Usages permis dans les marges de recul (R1177, art. 7.4).....</i>	<i>6</i>
<i>Usage permis dans les marges latérales (R1177, art. 7.5).....</i>	<i>7</i>
<i>Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales, les cours avant et sur les toits (R1177, art. 7.6).....</i>	<i>8</i>
USAGES AUTRES QUE DOMESTIQUES AUTORISÉS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (BUREAUX)	11
CAFÉS-TERRASSES.....	12
CLIMATISEURS	13
LES ANTENNES	14
SUKKOTHS.....	14
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT-ROYAL.....	15
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARDERIES EN MILIEU FAMILIAL	17
MATÉRIAUX INTERDITS	18
<i>Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés</i>	<i>18</i>
<i>Peinture</i>	<i>19</i>
CLÔTURES ET HAIES	19
<i>Implantation.....</i>	<i>19</i>
<i>Normes de conception.....</i>	<i>20</i>
<i>Nécessité de clôturer.....</i>	<i>22</i>
PORTES ET FENÊTRES.....	22

Introduction

Ce document s'adresse aux intervenants en aménagement urbain et patrimoine afin de faire connaître non seulement les divers travaux de construction nécessitant un permis, mais aussi d'autres normes réglementaires propre au zonage et à la construction.

En raison de l'importance patrimoniale et de la qualité architecturale des bâtiments de l'arrondissement d'Outremont, le Service de l'aménagement urbain et du patrimoine (SAUP) est préoccupé de tous travaux pouvant altérer l'apparence extérieure des bâtiments et des terrains sur lesquels ils sont situés. Bien que les travaux intérieurs ne modifient en rien l'apparence des bâtiments, il est essentiel de s'assurer qu'un permis soit délivré pour les travaux pour éviter que des modifications à la structure ne soient pas exécutés sans la supervision d'un professionnel. Tous travaux de plomberie, que ce soit l'installation de nouveaux appareils sanitaires ou le remplacement du collecteur principal, doivent être réalisés conformément au Code National de Plomberie.

Le guide de sensibilisation vise à familiariser les intervenants avec les principales règles entourant les usages et constructions sur le territoire d'Outremont. Il est à noter que toutes les interventions concernant les réseaux d'aqueduc, d'égout, gaz et autres utilités publiques sont du ressort du Service des travaux publics d'Outremont.

Document d'introduction aux travaux nécessitant un permis et aux éléments à prendre en considération dans certains travaux touchant l'apparence extérieure du bâtiment.

Travaux nécessitant un permis

Certificat de réparation

Rejointoiement de la brique ou de la pierre.

Réparation des balcons et terrasses

Peinture extérieure

Réparation du toit

Remplacement du système de chauffage

Éléments à prendre en considération

Couleur du mortier et type de joint

Respect du style architectural des balcons tels qu'ils étaient à l'origine. Hauteur du garde-corps

Le changement de couleur nécessite un permis

Toit en pente : changement de matériaux, de couleur.

Toit plat : modification au solin

Utilisation d'un autre type d'énergie que le système précédent

Certificat de terrassement

- Modification du paysagement

- Changement du revêtement ou réparation des trottoirs ou de l'allée véhiculaire

Éléments à prendre en considération

Distance du trottoir

Y a-t-il agrandissement de la surface pavée? Aucune allée véhiculaire en façade des bâtiment n'est autorisée.

Permis de construction

- Agrandissement
- Travaux intérieurs
- Modification des perrons, balcons et terrasses
- Remplacement des portes extérieures
- Remplacement des fenêtres
- Remplacement du parement extérieur
- Installation d'un climatiseur et d'une thermopompe

Éléments à prendre en considération

S'assurer qu'un permis soit émis.

Nouvelles cloisons, retrait d'un mur, réaménagement d'une pièce, plâtrage.

Ils doivent respecter le style architectural du bâtiment. Surtout en façade du bâtiment.

Les portes d'entrée principale doivent être similaires, le plus possible, aux portes d'origine, tant les matériaux que la portion vitrée.

Les fenêtres doivent être du même type que les fenêtres qu'elles remplacent. Toutefois, si la majorité des fenêtres du bâtiment ont été remplacées par des fenêtres d'un autre type, les nouvelles fenêtres de remplacement devront s'apparenter aux fenêtres déjà remplacées. Les matériaux acceptés sont le bois, l'aluminium, le PVC et autres matériaux composites.

Le parement doit être conforme aux matériaux autorisés par l'arrondissement.

L'implantation, le type d'appareil, sa production sonore et la visibilité de l'appareil sont pris en considération.

Travaux ne nécessitant pas de permis

Les travaux ne nécessitant pas de permis sont les suivants : remplacement de portes à l'intérieur du bâtiment, l'entretien des planchers ou leur remplacement, la peinture intérieure, l'entretien paysager du terrain ne comprenant pas de nouveaux aménagements, le rafraîchissement de la peinture extérieure en conservant les mêmes couleurs, le remplacement d'éléments de plomberie (toilette, bain, évier, etc) sans les déplacer ou ajouter d'appareils.

Dispositions applicables aux travaux de construction

L'exécution de travaux d'excavation, de dynamitage, de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, la livraison de matériaux et autres travaux semblables ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant entre 19 h et 7 h 30 ainsi que durant toute la journée le dimanche et les jours fériés sont considérés comme étant une nuisance et sont prohibés.

Usages permis dans les zones résidentielles

Usages permis dans les marges de recul (R1177, art. 7.4)

Toute la surface des marges de recul doit être aménagée en gazon et en plantations et aucun autre usage n'y est permis. Peuvent cependant y être aménagés :

- les perrons et les avant-toits;
- les escaliers emmurés, pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre virgule deux (1,2 m);
- les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- les trottoirs et les allées;
- les affiches directionnelles de la ville;

- les clôtures ou les haies en bordure des ruelles et à l'encoignure des rues de façon diagonale. Ces clôtures peuvent être construites jusqu'à quarante centimètres (40 cm) du trottoir. Elles doivent être en fer et le modèle, les dimensions et le mode d'installation sont décrits par l'illustration qui accompagne le présent règlement;
- les haies le long de la ligne latérale;
- les clôtures et les murs dans les opérations d'ensemble réalisées en vertu des dispositions du présent règlement;
- les espaces de stationnement extérieurs, quand l'habitation n'est pas l'usage principal dans les zones commerce;
- un emplacement de chargement, dans le cas des habitations multifamiliales;
- un garage souterrain, à la condition qu'il soit recouvert de gazon et qu'il soit construit à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à la ville;
- une construction souterraine destinée à l'entreposage ou la réception de marchandises, dans les zones commerce à la condition qu'elle soit située à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à la ville;
- les régulateurs de pression et vannes à gaz naturel à une distance n'excédant pas trente centimètres (30 cm) du bâtiment;
- les traverses de chemin de fer ou pièces de bois dans l'aménagement d'une plate-bande à la condition que telles traverses ou pièces de bois soient situées à plus de soixante centimètres (60 cm) de l'arrière du trottoir à moins d'être en contrebas du niveau de l'arrière dudit trottoir. Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir la bande de terrains de soixante centimètres ou plus entre l'arrière du trottoir et la première pièce de bois en tout temps gazonnée;
- dans les zones de type RA, les balcons ouverts ou les marquises peuvent empiéter jusqu'à un mètre quatre-vingt (1,8 m) sur la marge de recul;
- dans les zones de type RB et RC les balcons ouverts peuvent empiéter jusqu'à deux mètres quarante (2,4 m) sur la marge de recul; les marquises peuvent empiéter sur la marge de recul jusqu'à la ligne-avant;
- dans les zones de type C, les marquises peuvent empiéter jusqu'à la ligne-avant. Les bannes à rouleaux ancrées dans l'édifice peuvent empiéter sur l'emprise de la rue jusqu'à soixante centimètres (60 cm) de la chaussée, pourvu que ces bannes soient d'une hauteur minimum de deux mètres vingt (2,2 m).

*Certains immeubles possèdent un droit acquis pour le stationnement en façade. La liste de ces propriétés en façade est mise en annexe.

Usage permis dans les marges latérales (R1177, art. 7.5)

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales à l'exception des usages suivants :

- a) les perrons et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, les avant-toits, les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre vingt (1,2 m) ;

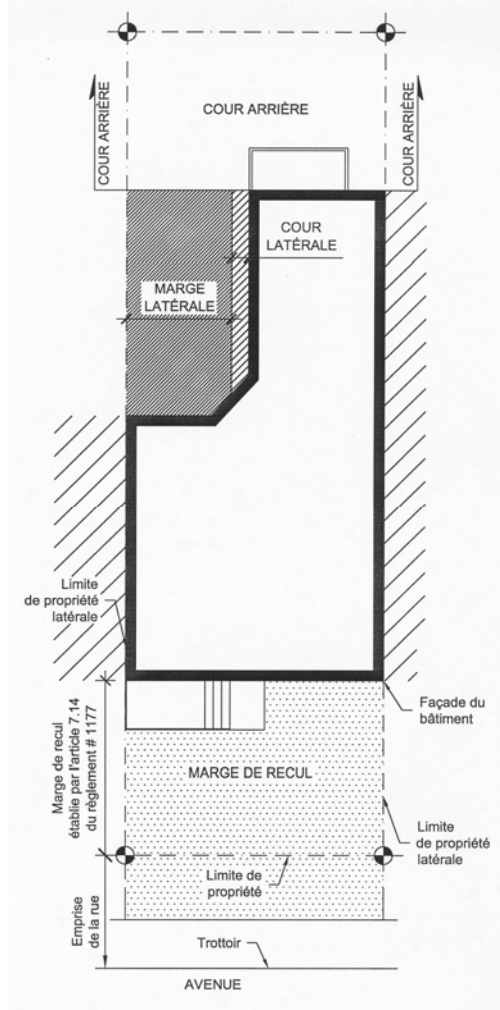
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) ;
- c) les marquises d'une largeur maximum de un mètre quarante (1,4 m) dans les zones « résidence », et de deux mètres (2 m) dans les autres zones ;
- d) les clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) ;
- e) les espaces de stationnement extérieurs ; dans les zones de résidences ces espaces sont restreints aux automobiles de promenade seulement ;
- f) une construction souterraine ;
- g) les balcons autorisés conformément au règlement 1189 intitulé Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales, les cours avant et sur les toits (R1177, art. 7.6)

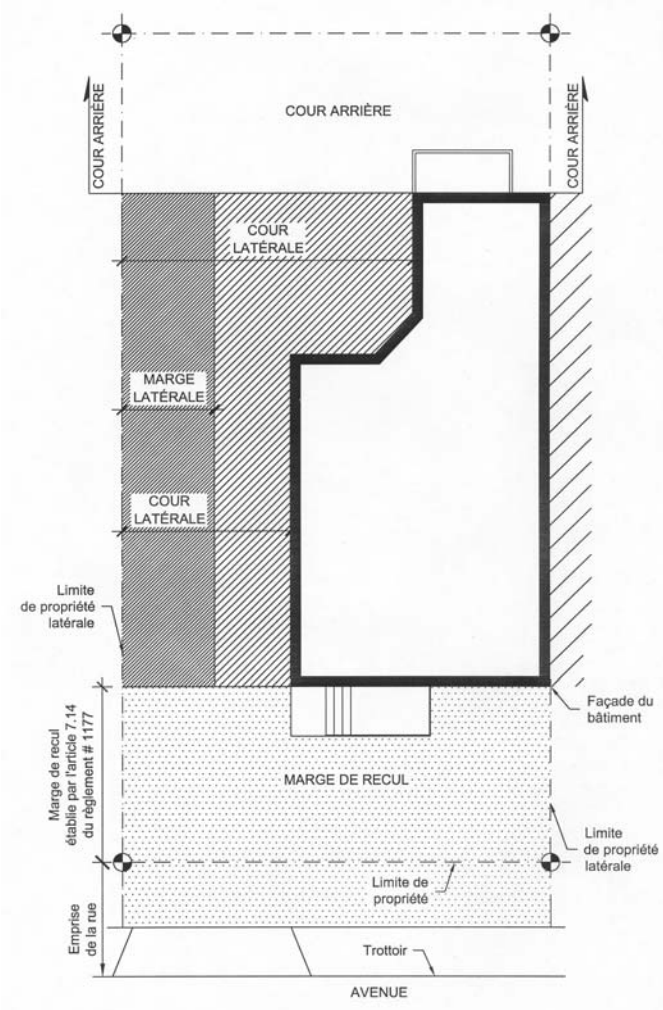
Sont permis dans les cours arrière, les cours latérales et les cours avant, les usages permis dans les marges de recul et dans les marges latérales ainsi que les usages complémentaires mentionnés dans le premier paragraphe de cette section sur les usages permis.

Les réservoirs d'huile, les bonbonnes de gaz, les cordes à linge et les compteurs d'électricité ne sont autorisés que dans les cours arrière.

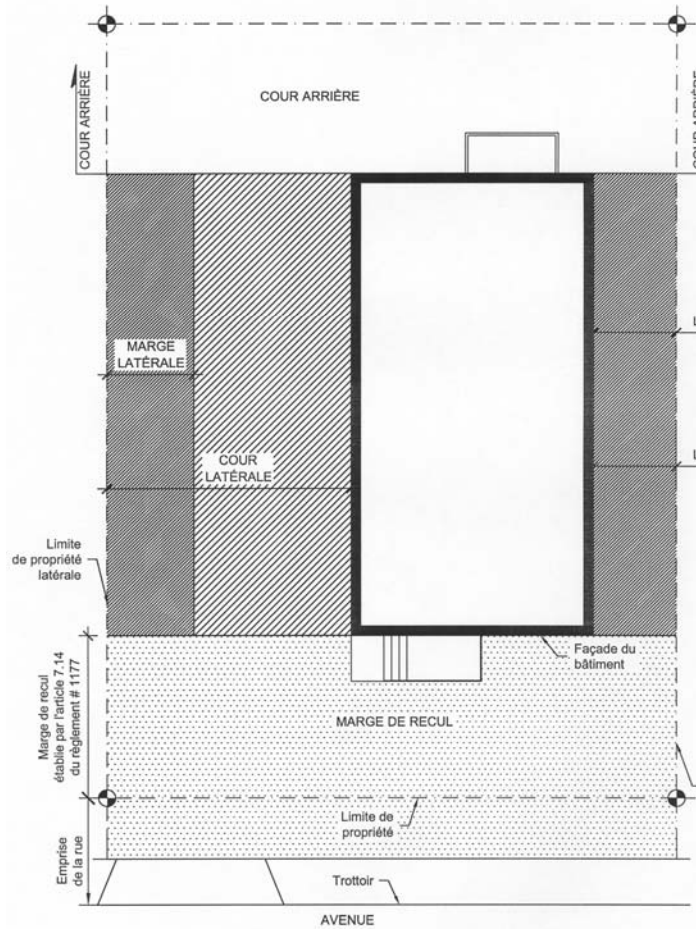
Implantation en mode contigu



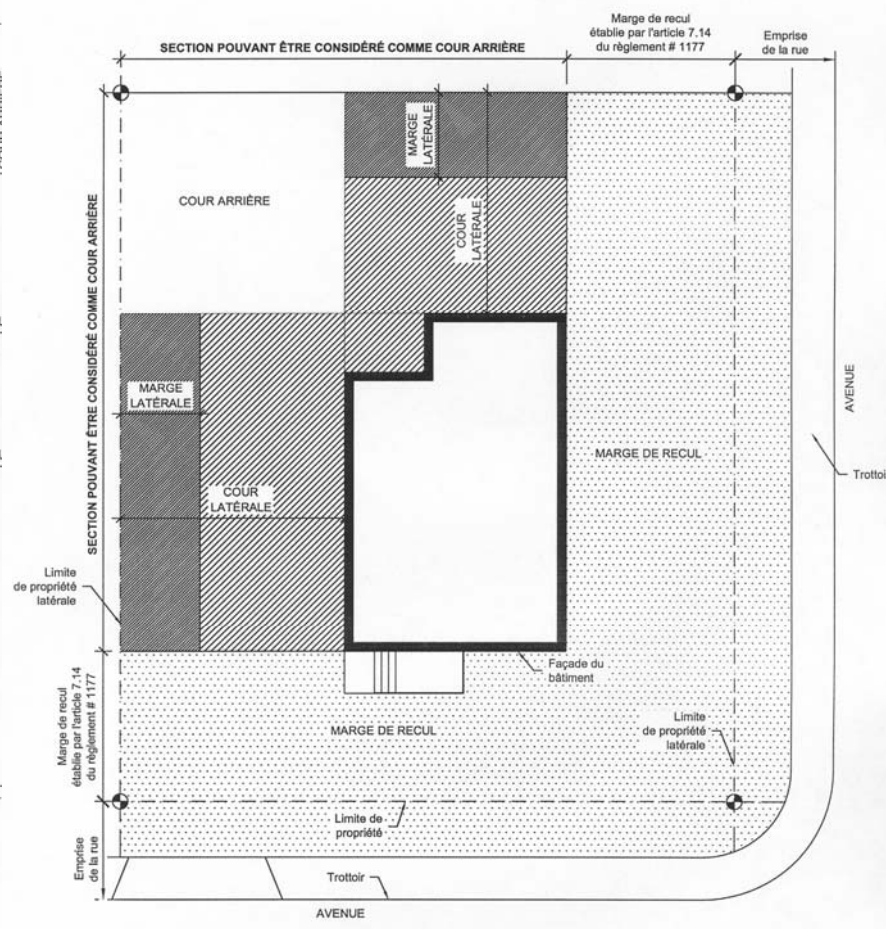
Implantation en mode jumelé



Implantation en mode isolé



Implantation en mode isolé



Usages autres que domestiques autorisés dans les zones résidentielles (bureaux)

Bureaux catégorie 1 : les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels, offrant des services directs à la population, tels les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, ou encore les bureaux d'affaires de Bell Canada pour le service à la clientèle.

Bureaux catégorie 2 : les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels n'offrant pas de services directs à la population.

Dans toutes les zones, il est permis d'affecter une partie de l'habitation à des fins de bureaux aux conditions suivantes :

- a) l'activité doit se dérouler à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) la superficie affectée ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie de l'unité de logement, jusqu'à concurrence de quarante mètres carrés (40 m²);
- c) un nombre maximum de deux (2) personnes peuvent participer à l'activité, à titre de patron ou d'employés, rémunérés ou non;
- d) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- e) aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du local;
- f) la personne responsable de l'activité doit occuper l'unité de logement à l'intérieur de laquelle est située l'activité;
- g) tous les règlements pertinents doivent être respectés;
- h) l'affiche annonçant l'usage doit être limitée à zéro virgule dix mètre carré (0,10 m²) et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm).
- i) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- j) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- k) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Un certificat d'occupation pour les « usages autres que domestiques » est émis par le Service de l'aménagement urbain et du patrimoine.

Cafés-terrasses

Le propriétaire ou le gérant d'un restaurant peut installer du **1er avril au 30 octobre** et, sous réserve d'une approbation par l'Arrondissement via le règlement 1054-2, un café-terrasse extérieur, dans la marge de recul ou sur le domaine public, moyennant l'obtention d'un permis émis pour cette fin par le service de l'aménagement urbain et du patrimoine. L'aménagement du café-terrasse est autorisé par l'émission d'un certificat d'autorisation annuel.

- Le propriétaire ou le gérant s'engage à voir à l'application de toute la réglementation pertinente de la ville au point de vue de prévention-incendie, nuisance, propreté de la voie publique et autre sans exception;
- Les heures d'opération du café-terrasse sont limitées de 8 heures à 24 heures;
- Le café-terrasse doit être le prolongement d'un restaurant;
- La préparation et la cuisson des aliments doivent être faites à l'intérieur du restaurant;
- Seule la consommation d'aliments et de boissons est permise à l'extérieur et cette consommation doit être compatible aux permis émis par l'autorité compétente;
- L'installation de haut-parleurs et de diffuseurs vers l'extérieur du bâtiment est interdite;
- Les tables doivent être protégées par un auvent ou un parasol;
- Les trottoirs de la ville doivent être maintenus libres d'obstructions en tout temps;
- Tout étalage extérieur est interdit;
- Tout affichage extérieur est interdit.

Climatiseurs

- 1) Les thermopompes, appareils de climatisation, pompes thermiques, filtre de piscine et autres appareils mécaniques de même nature sont permis dans les cours latérales et les cours arrière aux conditions suivantes :
 - a) être situé à au moins 1,5 m de toute limite de propriété ;
 - b) être entouré d'un écran acoustique et visuel sur toutes les faces exposées à une limite de propriété lorsque l'appareil est installé à moins de 1,5 mètres du sol ;
 - c) ne pas être visible d'une rue publique si l'appareil est installé à plus de 1,5 mètres du sol ;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un triplex ou d'un immeuble de plus de trois logements, l'écran acoustique et visuel exigé au paragraphe b) doit également comprendre un toit acoustique.

Malgré le sous-paragraphe b) et sans restreindre l'application du Règlement sur le bruit, seul un écran visuel doit être installé, sur dépôt d'un rapport d'expert démontrant que l'appareil concerné émet un bruit d'une intensité égale ou inférieure à 50 dBA, mesurée à 1,5 mètres à l'intérieur des limites de la propriété.

- 2) Les appareils mécaniques mentionnés dans la partie 1) peuvent être installés sur le toit plat d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) être situé à au moins 2,0 m d'un parapet non mitoyen ;
 - b) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique ; être entouré d'un écran acoustique si dans un rayon de 15 m, mesuré à partir de l'appareil, se trouve au moins un bâtiment plus haut, en mètres et en étages ;

Malgré le sous-paragraphe c) et sans restreindre l'application du Règlement sur le bruit, l'installation d'un écran acoustique n'est pas requise, sur dépôt d'un rapport d'expert démontrant que l'appareil concerné émet un bruit d'une intensité égale ou inférieure à 50 dBA, mesurée à 1,5 mètres à l'intérieur des limites de la propriété.

Constitue une nuisance, le fait d'installer et de faire fonctionner un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte, de telle sorte qu'il se trouve :

- 1° à moins de 2 m d'une partie ouvrante d'une fenêtre ou d'une porte, d'un balcon, d'une terrasse ou d'un patio desservant une unité d'habitation distincte;
- 2° dans une ouverture d'un des murs donnant sur une marge ou une cour latérale d'un bâtiment implanté en contiguïté, dont l'un quelconque des murs latéraux adjacents à cette marge ou à cette cour latérale est situé à moins de 3,0 m des limites de propriété d'un terrain occupé à des fins résidentielles;

Les antennes

Les antennes paraboliques, de style ExpressVue ou Starchoice, ne sont autorisées que sur les toits aux conditions suivantes :

- être situé à au moins 2 mètres du prolongement d'un mur extérieur non mitoyen;
- ne pas être visible de la rue à une hauteur de 1.5 mètres depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique.

Les antennes autres que les antennes paraboliques ne sont autorisées que dans les cours arrière et sur le toit d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- reposer sur une fondation permanente lorsqu'elle est installée au sol;
- être éloignées des circuits électriques et être munies de paratonnerres;
- ne pas être visible de la rue à une hauteur de 1.5 mètres depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique.

Sukkoths

Les sukkoths sont permis de façon provisoire durant une période maximum de quinze (15) jours quant à l'usage. Leur construction ne nécessite aucun permis.

Le SAUP encourage les intervenants à ce que la construction et le démantèlement des sukkoths s'effectuent le plus rapidement possible avant et après la période de fêtes et à ce que tous les matériaux soient ramassés et proprement disposés afin de préserver la qualité de l'environnement bâti et naturel d'Outremont.

Dispositions spécifiques à l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

En 2005, le gouvernement du Québec a adopté un décret visant à déclarer l'arrondissement historique et naturel du mont Royal en vertu de la Loi sur les biens culturels. Les bâtiments situés au Sud du boulevard du Mont-Royal, y compris les bâtiments situés sur la Place Duchastel au Sud du Boulevard du Mont-Royal et sur le chemin de la Forêt, font partis du périmètre de l'arrondissement décrété. (faire hyperlien avec la section du site traitant de l'AHNMR)

Commentaire [GB1] : Porter attention

Toute construction ou démolition d'immeuble, en totalité ou en partie, toute réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, toute modification de l'aménagement ou la vocation d'un immeuble ou d'un terrain incluant des interventions sur le couvert végétal, toute division/subdivision/morcellement d'un terrain ou installation/modification/remplacement/destruction d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclames doit être exécuté avec un permis octroyé par le Service de l'aménagement urbain et du patrimoine après l'accord du Ministère de la Culture et des Communications.



Liste des propriétés concernées :

du Mont-Royal, boul.

1254
1266
1274
1304-1306
1312
1314
1316
1320

	1326
	1332
	1338
	1344
	1360-1430
Duchastel, Place	65
	66
	71
	72
	79
	80
	88
de la Forêt, chemin	1261
	1265-1267
	1271
	1275-1277
	1285-1297
Vincent-d'Indy	192-240

Dispositions applicables aux garderies en milieu familial

Les garderies en milieu familial sont autorisées et ne nécessitent aucun certificat d'occupation. La capacité maximale est de six (6) enfants ou moins.

Toute garderie d'une capacité supérieure à six (6) enfants est assujettie à la réglementation municipale et nécessite un certificat d'occupation

Matériaux interdits

Il est interdit d'ériger, de réparer ou de modifier une construction avec des matériaux défectueux.

Pareille interdiction s'étend à l'utilisation de tout matériau de récupération qui présente des dangers sur le plan de l'environnement, de la sécurité, ou encore qui n'est pas utilisé dans un souci d'intégration au bâtiment existant.

Aucun matériau combustible n'est autorisé comme parement ou partie de parement extérieur de tout bâtiment, ni sur les galeries ou rallonges, à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de propriété. Telle disposition ne s'applique pas dans le cas des galeries ou des balcons situés en façade.

Cette disposition ne s'applique pas non plus dans le cas d'un matériau combustible placé à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute limite de terrain le long de laquelle une servitude enregistrée, comportant l'obligation de ne pas construire sur une largeur d'au moins soixante centimètres (60 cm), existe en faveur du terrain sur lequel est placé le matériau combustible; elle s'applique cependant dès que la servitude cesse d'exister ou qu'elle n'est pas respectée.

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés

- a) le bois non peint ou non teint, et les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré ;
- b) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique et tout autre papier similaire ;
- c) la peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux, les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter des matériaux ;
- d) la tôle non architecturale ;
- e) les parements d'aluminium ou de vinyle ;
- f) toute brique autre que la brique d'argile ;
- g) toute pierre artificielle autrement que comme linteau ou allège.

Sont également prohibés les matériaux de construction suivants :

- a) les blocs de béton dans la construction d'une cheminée ;
- b) l'aluminium, la fibre de verre, la résine de synthèse ou tout autre matériau synthétique dans la construction d'un garde-corps ;

- c) l'utilisation de «grillage à poules ou à lapins».

Peinture

Il est interdit de peindre la brique ou la pierre sur les faces extérieures d'un bâtiment.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de repeindre ou d'entretenir la brique ou la pierre déjà peinte avant le 11 juin 1986.

Les couleurs utilisées lors de travaux de construction, de réparation ou d'entretien doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins.

Clôtures et haies

- Les terrains peuvent être entourés de haies, de clôtures de bois, de métal ou de murs de maçonnerie pourvu que ces clôtures soient convenablement entretenues et peintes ou teintes au besoin.
- Un permis est requis pour toute installation d'une clôture ou l'implantation d'une haie.
- Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées, sauf lorsque spécifié autrement.
- Tout projet d'implantation d'une clôture ou d'une haie aux abords du boulevard du Mont-Royal peut faire l'objet d'un PIIA.

Implantation

Aucune clôture ou haie n'est autorisée dans la marge de recul à l'exception; [fig.1]

- des clôtures ou des haies en bordure des ruelles et à l'encoignure des rues de façon diagonale. Ces clôtures peuvent être construites jusqu'à quarante centimètres (40 cm) du trottoir ; [fig.2] et [fig.3]
- des haies le long de la ligne latérale;

- de certains terrains transversaux.
- les haies et les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de l'emprise de la rue.

fig.1

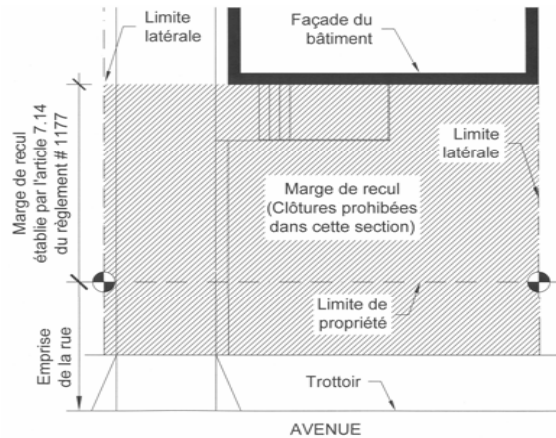
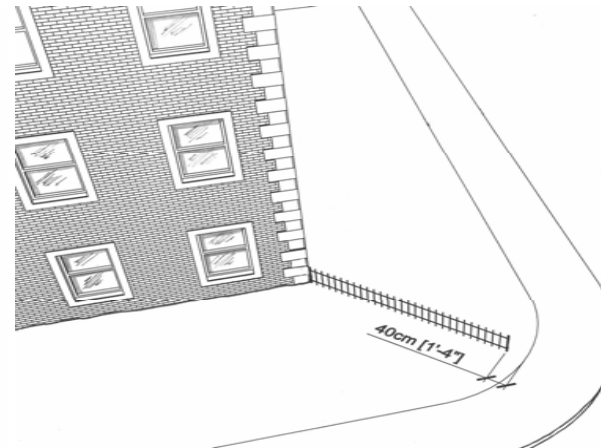


fig.2



Normes de conception

- La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est de deux mètres (2 m). [fig.4]
- La clôture doit être peinte ou teinte d'une couleur opaque.
- Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées.
- Le fil barbelé est prohibé sauf pour les édifices et terrains publics, les industries et les commerces de gros.
- Des exigences supplémentaires doivent être respectées lorsqu'une piscine est implantée sur le terrain.

fig.3

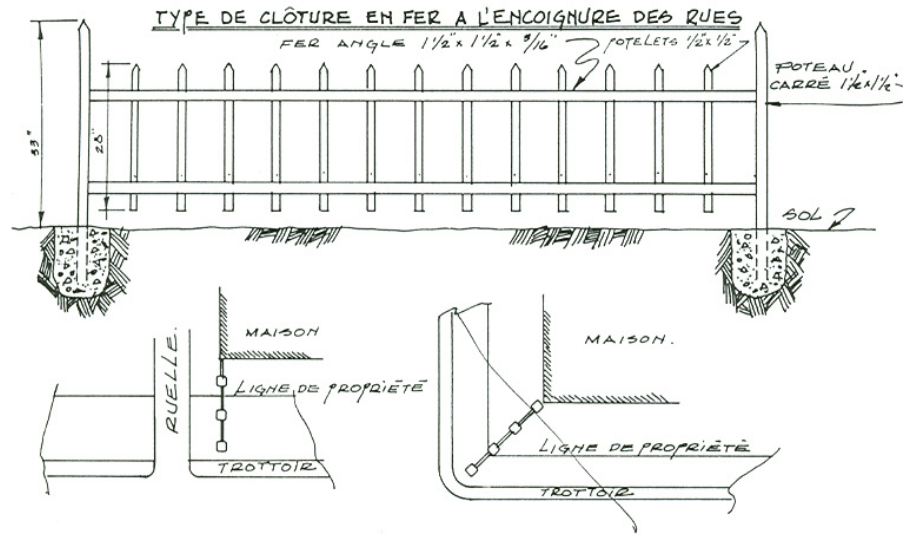
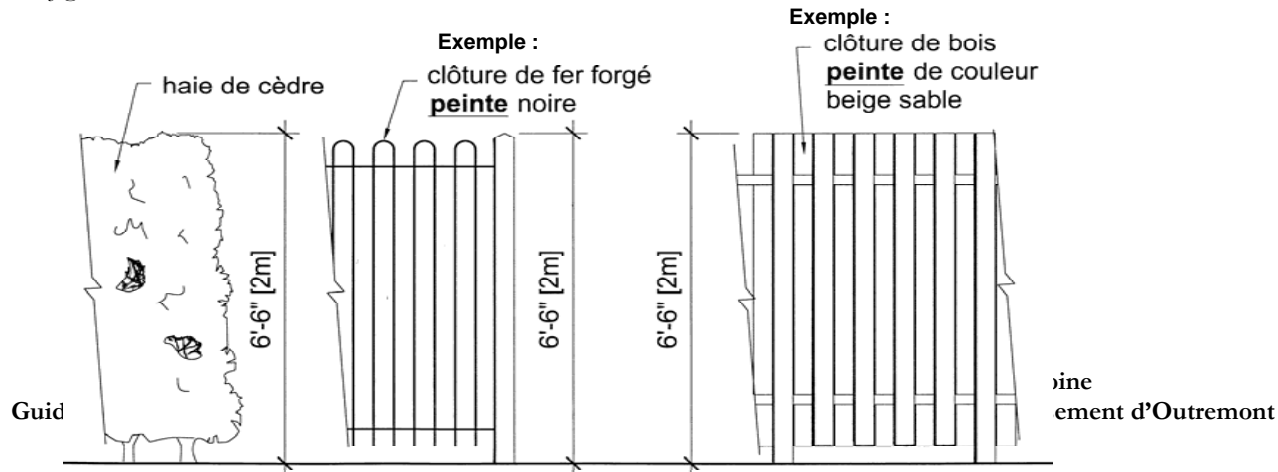


fig.4



Nécessité de clôturer

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre quarante (1,4 m) située à au moins un mètre des rebords de la piscine (*veuillez consulter la fiche signalétique no 5 sur les piscines pour plus de détails*)

Les activités d'entreposage extérieur doivent être entourées d'une clôture dont la hauteur minimum est de 2,4 mètres.

Portes et fenêtres

Le remplacement des portes et fenêtres constitue une partie importante des demandes de permis dans l'arrondissement d'Outremont. Afin de préserver le caractère patrimonial des bâtiments, le comité technique chargé d'évaluer les demandes de permis touchant l'apparence extérieure met une emphase particulière sur les bâtiments qui ont une classification sur leur qualité architecturale.

Afin d'orienter les citoyens sur le remplacement de ces éléments d'architecture, un guide indiquant les lignes directrices a été préparé par le Service de l'aménagement urbain et du patrimoine. Ce guide est disponible sur le site internet de l'arrondissement. Un permis doit être octroyé avant que le propriétaire d'un bâtiment commande ses fenêtres ou ses portes auprès du détaillant.

Commentaire [GB2] : Faire un hyperlien avec le guide sur les portes et fenêtres

Annexe

Stationnements en façade avant 1969

	160				557
Pratt	790				561
	845				603
Querbes	215				614
	223				645
	232				701
	233				708
	236				713
	238				Saint-Joseph
	272				411
	284				420
	300				Saint-Viateur
Roskilde	12				1297
Côte-Sainte-Catherine, de la	34				Springgrove
	55				9
	60				16
	74				59
	86-90				153
	165				Stuart
	195				327
	216				329
	220				653-661
	245				Vimy, de
	256				14
	266				Wiseman
	373				340
	379				350
	382				386
	474				412
	484				414
					416
					529
					546
					642
					664-668
					672-676